



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des Relations avec les Collectivités Locales,
Bureau du contrôle de légalité**

Affaire suivie par : Morgan DAFFLON
Mél : pref-drcl-contrôle-legalite@herault.gouv.fr

Montpellier, le **23 AOUT 2022**

Monsieur le préfet de l'Hérault
à
Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du
Département
Mesdames et Messieurs les Présidents des
Établissements Publics de Coopération
Intercommunale
Mesdames et Messieurs les Présidents de
syndicats Mixtes
Mesdames et Messieurs les Présidents d'Offices
Publics de l'Habitat
Monsieur le Président de l'Association des Maires
de France du département de l'Hérault
Messieurs les Sous-Préfets de Béziers et Lodève

Objet : Le respect des principes de laïcité et de neutralité pour les contrats et marchés publics

Référence : Loi N°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

La loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 fixe de nouvelles obligations pour les contrats de la commande publique ayant pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public. Ceux-ci sont définis à l'article 2 du code de la commande publique comme des contrats conclus à titre onéreux par un acheteur ou une autorité concédante, pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, avec un ou plusieurs opérateurs économiques (marchés publics et concessions).

***Cette lettre-circulaire a pour objet de vous apporter les précisions nécessaires
quant à l'application de la loi confortant le respect des principes de la
République aux contrats de la commande publique***

De nouvelles obligations sont ainsi identifiables pour les contrats de la commande publique :

1. La loi impose au titulaire, ou toute autre personne à laquelle celui-ci confie pour partie l'exécution du service public, d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public :

Les obligations déjà imposées aux agents du secteur public sont donc explicitement étendues par la loi aux salariés des entreprises privées en charge d'un service public par l'effet d'un contrat de la commande publique. Marchés et concessions sont concernés, dès lors qu'ils portent sur l'exécution d'un service public.

Les contrats pour lesquels une consultation ou un avis de publicité est en cours au 25 août 2021, ainsi que les contrats en cours à cette même date, doivent donc être modifiés pour se conformer à ces nouvelles obligations **si leur échéance intervient après le 25 février 2023**. Les autorités adjudicatrices et autorités concédantes concernées disposent d'un délai de douze mois, à compter du 25 août 2021, pour s'y conformer et adapter les contrats en cours d'exécution, et adapter les consultations des contrats à passer. **La date d'échéance étant fixée au 25 août 2022**, il convient de s'y conformer rapidement.

« Lorsqu'un contrat de la commande publique, au sens de l'article L. 2 du code de la commande publique, a pour objet, en tout ou partie, l'exécution d'un service public, **son titulaire est tenu d'assurer l'égalité des usagers devant le service public et de veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité du service public**. Il prend les mesures nécessaires à cet effet et, en particulier, il veille à ce que ses salariés ou les personnes sur lesquelles il exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction, lorsqu'ils participent à l'exécution du service public, s'abstiennent notamment de manifester leurs opinions politiques ou religieuses, traitent de façon égale toutes les personnes et respectent leur liberté de conscience et leur dignité »¹.

Autrement dit :

- Les salariés des entreprises titulaires d'un contrat de la commande publique sont tenus des mêmes obligations que les agents publics, lorsqu'ils exécutent un service public. Ils ne doivent pas manifester leurs opinions politiques ou religieuses dans le cadre du service. Ces manifestations s'apparentent à des propos, comportements, quant aux signes religieux, le Conseil d'État retient leur existence si plusieurs indices sont concordants². Il ne faut pas que l'employeur commette de discrimination pour autant, il doit s'assurer que ses employés se conforment aux obligations légales.
 - Aucune forme de discrimination ne doit être instaurée entre les usagers d'un service public, ou toutes personnes concernées par un service public, le titulaire d'un contrat de la commande publique se doit de les placer dans une situation identique, et de respecter leur liberté d'opinion et d'appartenance. L'employeur doit permettre aux usagers de signaler tout manquement à ces obligations par l'un des employés à un supérieur hiérarchique ou à la collectivité territoriale cocontractante.
2. La loi impose également que les clauses du contrat doivent rappeler ces obligations et préciser les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés :

1 Article 1^{er} II. §1 Loi N°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République

2 CE 12 févr. 2020, n° 418299

« Le titulaire du contrat veille également à ce que toute autre personne à laquelle il confie pour partie l'exécution du service public s'assure du respect de ces obligations. Il est tenu de communiquer à l'acheteur chacun des contrats de sous-traitance ou de sous-concession ayant pour effet de faire participer le sous-traitant ou le sous-concessionnaire à l'exécution de la mission de service public »³.

Ainsi :

- Les titulaires des contrats de la commande publique sont tenus d'imposer et de contrôler le respect des principes de la République à leurs sous-traitants.
- Les collectivités territoriales doivent contrôler les clauses du contrat de sous-traitance afin de s'assurer du respect de ces obligations, avant d'autoriser le recours à la sous-traitance.

« Les clauses du contrat rappellent ces obligations et précisent les modalités de contrôle et de sanction du cocontractant lorsque celui-ci n'a pas pris les mesures adaptées pour les mettre en œuvre et faire cesser les manquements constatés »⁴.

Il revient aux parties contractantes :

- D'instaurer un mécanisme de contrôle effectif du respect des obligations pesant sur le titulaire, et d'informer suffisamment les salariés, sous-traitants et usagers du service public.
- D'insérer une clause dans le contrat, prévoyant l'application d'une pénalité pour non-respect des principes de laïcité et de neutralité. Le titulaire devant informer les collectivités territoriales des mesures prises pour y remédier.
- De prévoir un motif de résiliation du contrat en cas de non-respect des obligations, après mise en demeure et application de sanctions coercitives.

Il convient d'adapter les clauses à intégrer, à l'objet du contrat concerné, ainsi qu'aux exigences du service public. **C'est donc au cas par cas que les parties contractantes devront négocier le contenu de ces clauses.**

Je tenais, par la présente, vous rappeler l'importance d'insérer ces obligations dans les contrats concernés, sous peine de poursuites devant le juge administratif. En cas de défaut, ou d'insuffisance, les parties s'exposeront à une régularisation contentieuse, voire à une résiliation ou une annulation du contrat.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète



Emmanuelle DARMON

3 Article 1^{er} II. §2 Loi N°2021-1109

4 Article 1^{er} II. §3 Loi N°2021-1109